

AVIS D'IMPÔT 2018

TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. MASSEUBE
12 AV ELYSEE DUFFRECHOU
32140 MASSEUBE

eco' pLi 77 LOGNES PIC 09.11.18 CI0202



8855036523 0004

M LASSUS AIME PAUL
8 PLACE DE L ESTELETTE
PL DE L ESTELETTE
65230 CASTELNAU MAGNOAC

8855036523 0004

En 2019, vous devrez obligatoirement payer par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne pour tout montant dû supérieur à 300 €.

Vos références

Numéro fiscal (C) : 09 32 151 268 398
Référence de l'avis : 18 32 7055420 32

Identification de votre imposition :

Département : 320
GERS
Commune : 361
SAINT-ARROMAN
Lieu d'imposition : B026
A PATRAS
Numéro FIP : 320 17 81 7062266789 3
Numéro de rôle : 780
Date d'établissement : 26/10/2018
Date de mise en recouvrement : 31/10/2018

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **17/12/2018** **446,00 €**

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 446,00 €
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 0,00 €

TRESORERIE DE MASSEUBE
12, AVENUE DUFFRECHOU
32140 MASSEUBE
Tél. 05 62 66 00 37
Fax 05 62 66 04 59

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.

SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation ? »

de revenus en cochant cet effet (case ØRA, en Si vous ne l'avez pas imposé à la contribution à

contribution à l'audiovisuel public ?

Si vous êtes exonéré de taxe d'habitation (cf. ci-dessus), vous n'avez pas à régler de contribution à l'audiovisuel public.

Sont également dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public :

2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.

En revanche, les bénéficiaires de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne sont pas dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

recevoir votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »

obtenir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la rubrique « Impôts locaux » disponible sur Accueil > Documentation > Brochures

pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants font l'objet d'un caractère personnel (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 8 mars 1996 régissant le traitement informatisé de la taxe d'habitation à la direction générale des finances publiques). Les informations sur votre taxe d'habitation sont communiquées aux organismes visés par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à l'article L. 102 AE du LPF, un organisme mentionné aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation destiné à assurer l'imposition de la taxe d'habitation a été mis en place. Pour plus d'informations, consultez l'arrêté du 9 avril 2018 portant création par la DGFIP d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l'intégration automatique de données mentionnées aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation). Seules les personnes habilitées au sein de la DGFIP et des organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ont accès à vos données qui sont conservées un an. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit de réclamation auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.